

5052H416)

121
(19H1)

Procédure d'instruction des demandes de transport de charge-
ments exceptionnels.

Note Générale	(M 21 (MT 9 (VB 18	21. 1.41	(16. 7.43)
Rectificatif 1	à l'I.G. Ex 47 b	<i>[Signature]</i>	
"	2	"	16. 7.43
"	3	"	24. 7.45

Procédure d'instruction des demandes de transport de chargements exceptionnels.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 3
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

du 21 janvier 1941

121
EX 47 b
MT 24 e N° 2
VB 71 c N° 1

« Procédure à suivre pour l'instruction des demandes présentées en vue du transport des chargements exceptionnels ».

Les modifications suivantes sont à faire à la plume :

Article 5. — pages 2 et 3

biffer le paragraphe : « Cas particuliers des transports exceptionnels en provenance ou à destination des lignes exploitées par les autorités d'occupation ou en transit par ces lignes ».

Article 10. — 2^e ligne

au lieu de : « pour une période de un an, aussi bien... »

il faut : « pour une période de **trois mois** aussi bien... ».

5^e ligne

supprimer le renvoi (1) à la fin de l'alinéa et le texte de ce renvoi en bas de page.

Article 11. — 1^{re} ligne

au lieu de : « Si, au cours de la période pendant laquelle... »

il faut : « Si, au cours de la période **de trois mois** pendant laquelle... »

Paris, le 24 juillet 1945.

Le Directeur Général
J. GOURSAT.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

121
RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE EX 47b
A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE M.T. - Utilisation et Circulation du Matériel N° 9
SÉRIE V.B. - Affaires Générales N° 18
du 21 janvier 1941

« Procédure à suivre pour l'instruction des demandes présentées en vue du transport des chargements exceptionnels ».

Paris, le 16 juillet 1943.

Les modifications suivantes sont à faire à la plume :

Article 10 — page 4 — 2^e ligne :

au lieu de : « pour une période de trois mois, aussi bien »

il faut : « pour une période de **un an** »

— Piquer un renvoi (1) à la fin du 1^{er} alinéa (béquet ci-dessous).

Article 11 — 1^{re} ligne :

il y a : « Si, au cours de la période de trois mois pendant laquelle »

raier « **de trois mois** »

Le Directeur Général,

**P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
TUJA.**

80/W. 44. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (2604) - Marché 201

(1) Les autorisations de circulation pour les transports exceptionnels demandés par les autorités d'occupation sont valables pendant la durée de la guerre.

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale, Série M, — Transports 21, Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel 9, Série VB — Affaires Générales 18, du 21 janvier 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**
M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 47 b

Paris, le 21 janvier 1941.

**PROCÉDURE A SUIVRE
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES PRÉSENTÉES
EN VUE DU TRANSPORT DES CHARGEMENTS EXCEPTIONNELS**

Préambule

Sont considérés comme « chargements exceptionnels » les transports auxquels s'appliquent les dispositions du § 37 et du § 46 (certains véhicules roulant sur rails) de l'**Instruction Générale** Série M — Transports N° 10 — Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel n° 2 (Règles concernant le conditionnement des chargements).

Conformément aux prescriptions des §§ rappelés ci-dessus, ces transports ne peuvent être effectués qu'après étude, par les Services compétents, de leurs conditions de circulation. Le § 37 précise toutes les indications — et notamment les croquis — que doit fournir l'expéditeur.

En vue de réduire dans toute la mesure du possible le délai nécessaire à cette étude, les dispositions ci-après doivent être observées :

Article 1^{er}.

Dans chaque Région, un Fonctionnaire responsable de chacune des 3 Divisions : Mouvement, Matériel, Entretien, est nommé désigné pour faire procéder, sous l'autorité de son Chef de Service, à l'étude des chargements et transports exceptionnels.

Les 3 Divisions régionales : Mouvement, Matériel et Entretien sont ainsi tenues au courant de tout transport de l'espèce **décidé** et peuvent en aviser tous les Chefs d'Arrondissements intéressés.

Article 2.

Toute demande de transport de chargement exceptionnel, quel que soit l'organe qui la reçoit : Gare, Arrondissement, Service Régional, Service Central est, **immédiatement et par les voies les plus rapides**, transmise à la Division du Mouvement de la Région de départ.

Si la demande parvient directement au Service Régional du Matériel de la Région de départ ou si elle émane de ce Service, celui-ci en informe la Division du Mouvement et entreprend aussitôt l'étude prévue à l'art. 3.

Article 3.

La Division du Mouvement, ainsi avisée, enregistre la demande et (sauf le cas prévu au 2° alinéa de l'art. 2) la fait remettre de toute urgence et autant que possible par exprès, avec la mention « chargement exceptionnel », au Fonctionnaire de la Division du Matériel nommé désigné pour faire procéder à l'étude des transports dont il s'agit.

Article 4.

La Division du Matériel chargée de l'étude correspond directement, en cas de besoin, avec l'expéditeur pour lui demander les renseignements complémentaires qui peuvent être nécessaires; elle saisit, s'il y a lieu, le fonctionnaire responsable du Service de la Voie et des Travaux de sa Région, puis correspond **directement** avec la Division du Matériel des autres Régions intéressées au transport. Chaque Division du Matériel des autres Régions intéressées au transport saisit également, s'il y a lieu, le fonctionnaire responsable du Service de la Voie et des Travaux de sa Région.

Article 5.

Pour ce qui concerne les chargements exceptionnels à destination de l'étranger, il appartient à la Division du Matériel de la Région frontrière, saisie par la Région de départ, comme il est dit à l'art. 3, de se mettre en relation et de poursuivre l'étude du transport avec le ou les Réseaux étrangers intéressés en suivant les directives fixées par l'U.I.C. pour les transports exceptionnels.

Pour les chargements exceptionnels en provenance de l'étranger, les Divisions du Mouvement et du Matériel de la Région frontrière sont saisies par l'Administration étrangère expéditrice; elles opèrent alors comme s'il s'agissait de transports remis à l'expédition sur le territoire de leur Région.

Cas particulier des transports exceptionnels en provenance ou à destination des lignes exploitées par les autorités d'occupation ou en transit par ces lignes.

Pour les chargements exceptionnels à destination des lignes exploitées par les autorités d'occupation (ou en transit par ces lignes), il appartient à la Division du Mouvement de la Région expéditrice de réunir les résultats de l'étude faite dans les conditions prévues à l'art. 2 pour la circulation sur les lignes de la S.N.C.F. Ces résultats sont ensuite transmis directement à l'Eisenbahn Betriebs Direktion de laquelle dépend la gare de contact entre les lignes exploitées par la S.N.C.F. et les lignes exploitées par les autorités d'occupation.

Dès réception de la réponse, la Division du Mouvement de la Région expéditrice donne les suites utiles dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Pour les chargements exceptionnels en provenance des lignes exploitées par les autorités d'occupation (ou en transit par ces lignes), la Division Régionale du Mouvement de la gare de contact par laquelle le transport doit pénétrer sur les lignes exploi-

tées par la S.N.C.F., saisie par l'E.B.D. intéressée, consulte immédiatement la Division du Matériel de cette même Région et les deux Divisions opèrent alors comme s'il s'agissait de transports remis à l'expédition sur le territoire de leur Région; la Division Régionale du Mouvement fait connaître, aussi rapidement que possible, les résultats de l'étude à l'E.B.D. qui lui a transmis la demande.

Au cas où des chargements exceptionnels seraient présentés à l'entrée sur les voies exploitées par la S.N.C.F. sans qu'aucune étude préalable ait été faite, ils seront arrêtés et les Divisions du Mouvement et du Matériel de la Région d'arrêt les traiteront aussitôt comme s'il s'agissait de transports remis à l'expédition sur leur territoire.

Si des difficultés se produisaient, le Service Central du Mouvement devrait en être informé aussitôt, en vue d'intervention éventuelle auprès de la W.V.D. intéressée.

Article 6.

Dans le cas où l'étude entreprise fait ressortir que le transport doit normalement emprunter une ligne exploitée par une Compagnie Secondaire, la Division du Matériel consulte également la dite Compagnie, en lui fournissant tous renseignements utiles sur le chargement à acheminer.

Par ailleurs, tout organe (Gare, Arrondissement, Service Régional ou Service Central) qui reçoit d'une Compagnie Secondaire une demande tendant au transport d'un chargement exceptionnel remis à l'expédition sur les lignes de cette Compagnie (ou sur une ligne S.N.C.F. affermée à la dite Compagnie) transmet **sans retard** cette demande à la Division du Mouvement de la Région par laquelle le transport doit pénétrer sur les lignes de la S.N.C.F. La Division du Mouvement ainsi saisie et la Division du Matériel de la même Région instruisent la demande dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un transport remis à l'expédition sur le territoire de leur Région.

Article 7.

Dès que les conditions de transport d'un chargement exceptionnel sont arrêtées, le fonctionnaire de la Division du Matériel qui a procédé à l'étude de ces conditions les fait connaître à la Division du Mouvement qui lui a transmis la demande.

Article 8.

La Division du Mouvement de la Région expéditrice (ou de la Région par laquelle le transport doit pénétrer sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.) ainsi renseignée fait alors connaître à l'expéditeur que l'expédition du chargement est autorisée et lui indique les conditions requises; elle avise les Divisions du Mouvement des autres Régions intéressées au transport des dispositions arrêtées par les Divisions du Matériel.

Chaque Division du Mouvement donne alors les instructions utiles pour l'exécution du transport.

Article 9.

Dans le cas où l'acheminement du transport comporte l'emprunt d'une ligne exploitée par une Compagnie Secondaire, la Division du Mouvement de la Région expéditrice avise également la dite Compagnie des dispositions arrêtées.

Article 10.

L'autorisation et les instructions données pour l'exécution du transport d'un chargement exceptionnel ne sont valables que pour une période **de deux mois**, aussi bien en trafic intérieur français (y compris les Compagnies Secondaires) qu'en trafic international; passé ce délai, l'expéditeur ou la gare expéditrice doit demander à la Division du Mouvement de la Région expéditrice une nouvelle autorisation.

La Division du Mouvement saisie de la nouvelle demande transmet cette dernière à la Division du Matériel de sa Région qui procède alors à une nouvelle étude à l'effet de déterminer si les conditions primitivement arrêtées peuvent être maintenues. Les résultats de cette nouvelle étude sont communiqués dans le plus bref délai à la Division du Mouvement qui a transmis la demande.

La nouvelle étude doit, par ailleurs, être conduite dans les conditions fixées plus haut, notamment pour ce qui concerne les consultations et transmissions entre Divisions et Services.

Article 11.

Si, au cours de la période de deux mois pendant laquelle sont valables l'autorisation et les instructions données pour l'exécution du transport d'un chargement exceptionnel **engageant le gabarit**, il doit être procédé **inopinément**, sur l'itinéraire fixé, à des travaux qui ne permettraient plus le passage sans danger du dit chargement, le Chef d'Arrondissement de la Voie en avise immédiatement le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation intéressé. Ce dernier prend alors, le cas échéant, toutes les mesures utiles en vue de l'arrêt ou du détournement du chargement exceptionnel, après examen complémentaire, s'il y a lieu, par la Division régionale du Matériel.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.